

Compte rendu du Comité syndical

04/01/2022 – 18 heures 30

Cinéma Pax - Tiercé

L'an deux mil vingt deux, le quatre janvier, le comité syndical intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des Vallées Loir et Sarthe, légalement convoqué, s'est réuni au cinéma Pax à Tiercé, sous la présidence de Monsieur David LAGLEYZE, Président.

Anjou Loir et Sarthe

Prénom	NOM	Commune	Présent	Excusé	Absent
Philippe	CARDOT	Montreuil/Loir	X		
Jean-Luc	DAVY	Morannes/Sarthe Daumeray	X		
François	EDIN	Jarzé Villages	X		
David	LAGLEYZE	Etriché	X		
Véronique	RENAUDON	Tierce	X		
Christine	RICHARD	Baracé	X		
Joselito	THIBAULT	Durtal		X	

Loire Layon Aubance

Marc	BAINVEL	Les Garennes sur Loire	x		
Ivan	BARBIER	Bellefigne-en-Layon		x	
Yves	BERLAND	Chaufefonds sur Layon	X		
Pierre	BROSSELLIER	Blaison-Saint-Sulpice	X		
François-Guillaume	CAYE	Saint Méline sur Aubance	x		
Julie	DURAND	Rochefort sur Loire		X P	
Agnès	DURAND-JALIER	Brissac Loire Aubance	X		
Araceli	FRANCO	Saint Georges sur Loire	X		
Priscille	GUILLET	Denée	X		
Cédric	LESAGE	La Possonnière	X		
Frédéric	PATARIN	Val du Layon	X		
Martine	RICHOUX	Chalonnnes sur Loire	X		
Mauricette	ROBE	Aubigné sur Layon	X		
Mickaël	ROBIN	Beaulieu-sur- Layon		X P	

Vallées du Haut Anjou

Jean-Pierre	BRU	Val-d'Erdre-Auxence	x		
Catherine	CHEREAU	Bécon-Les-Granits	x		
Florent	DESETRES	Miré	x		
Patrick	FERRON	Juvardeil	x		
David	GEORGET	Le Lion d'Angers	x		
Jean-Pierre	LABBE	Saint-Augustin-des-Bois		x	
Frédérique	LEHON	Grez-Neuville	x		
Michel	POMMOT	Les Hauts-d'Anjou	x		
Laurent	ROINARD	Erdre-en-Anjou		x	
Sébastien	DROCHON	Suppléant	x		

Pouvoir

Julie DURAND, Rochefort sur Loire avait donné pouvoir à Araceli FRANCO, St Georges sur Loire

Mickaël ROBIN, Beaulieu sur Layon avait donné pouvoir à Martine RICHOUX, Chalennes sur Loire

Assistaient également

Floriane CHARPRON	Directrice Générale des Services
Peggy EMERIAU	Directrice Générale Administrative
Laurent PERRIN	Directeur Général Technique
Marie-Christine CONGNARD	Assistance administrative

Ordre du jour

PREAMBULE

ORGANISATION

I- Installation du comité syndical

II- Gouvernance

- 1- Election du Président
- 2- Nombre de Vice-Présidents
- 3- Composition du bureau
- 4- Election des Vice-Présidents
- 5- Election CAO
- 6- Election des délégués au SIVERT
- 7- Délégations permanentes au Président
- 8- Indemnité de fonction
- 9- Remboursement des frais de déplacement

III- Règlement intérieur

RESSOURCES HUMAINES

- 1- Adoption du tableau des effectifs
- 2- Création de l'emploi fonctionnel de DGS
- 3- Informations sur des saisies du comité technique pour les astreintes, les compte Epargne Temps
- 4- Organigramme

FINANCES

- 1- Autorisation d'engager des dépenses d'investissement en 2022

QUESTIONS DIVERSES

- 1- Biodéchets (info)

QUESTION DES DELEGUES

ORGANISATION

I- Installation du comité syndical

1- Rappel de la règle

- a) Nombre de délégués : 30
- b) Désignation des délégués par les Communautés de communes

2- Tableau des délégués

→ cf page 4, la liste des 30 délégués titulaires dans chaque communauté de communes par ordre alphabétique

3- Installation

M. LAGLEYZE, Président sortant du SICTOM Loir et Sarthe, accueille les nouveaux délégués, déclare les membres du Comité Syndical installés dans leur fonction et donne la parole à **M. Michel POMMOT**, doyen d'âge.

La séance est donc ouverte sous la présidence de à **M. Michel POMMOT**, en tant que doyen. Il a procédé à l'appel nominal des délégués du comité syndical, a dénombré 25 délégués présents puis a déclaré les délégués du comité syndical cités ci-dessous (présents et absents) installés dans leurs fonctions :

- Par communauté de communes et par ordre alphabétique, les délégués qui vont alors se lever et se présenter (commune et fonction)

Anjou Loir et Sarthe

Prénom	NOM	Commune	Présent	Excusé	Absent
Philippe	CARDOT	Montreuil/Loir	X		
Jean-Luc	DAVY	Morannes/Sarthe Daumeray	X		
François	EDIN	Jarzé Villages	X		
David	LAGLEYZE	Etriché	X		
Véronique	RENAUDON	Tierce	X		
Christine	RICHARD	Baracé	X		
Joselito	THIBAULT	Durtal		X	

Loire Layon Aubance

Marc	BAINVEL	Les Garennes sur Loire	x		
Ivan	BARBIER	Bellevigne-en-Layon		x	
Yves	BERLAND	Chaufefonds sur Layon	X		
Pierre	BROSSELLIER	Blaison-Saint-Sulpice	X		
François-Guillaume	CAYE	Saint Mélaïne sur Aubance	x		
Julie	DURAND	Rochefort sur Loire		X P	
Agnès	DURAND-JALLIER	Brissac Loire Aubance	X		
Araceli	FRANCO	Saint Georges sur Loire	X		
Priscille	GUILLET	Denée	X		
Cédric	LESAGE	La Possonnière	X		
Frédéric	PATARIN	Val du Layon	X		
Martine	RICHOUX	Chalonnnes sur Loire	X		
Mauricette	ROBE	Aubigné sur Layon	X		
Mickaël	ROBIN	Beaulieu-sur- Layon		X P	

Vallées du Haut Anjou

Jean-Pierre	BRU	Val-d'Erdre-Auxence	x		
Catherine	CHEREAU	Bécon-Les-Granits	x		
Florent	DESETRES	Miré	x		
Patrick	FERRON	Juvardeil	x		
David	GEORGET	Le Lion d'Angers	x		
Jean-Pierre	LABBE	Saint-Augustin-des-Bois		x	

Frédérique	LEHON	Grez-Neuville	x		
Michel	POMMOT	Les Hauts-d'Anjou	x		
Laurent	ROINARD	Erdre-en-Anjou		x	
Sébastien	DROCHON	Suppléant	x		

David GEORGET, délégué de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, plus jeune délégué, est affecté au poste de secrétaire de séance.

II- Gouvernance

Conformément à l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

M. Michel POMMOT, doyen d'âge, constatant que le quorum est atteint déclare la séance ouverte.

1- Election du Président

M. Michel POMMOT, doyen d'âge explique que la procédure est la même que pour l'élection d'un maire et des adjoints et donne lecture de l'article L2122-7 du CGCT :

« Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

M. Michel POMMOT demande qui est candidat au poste de Président.

David LAGLEYZE se présente, se porte candidat et expose ses motivations.

Vu l'arrêté préfectoral n° n°2021-172 du 22/12/2021, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant du SICTOM et leur répartition par EPCI ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-6 ; L. 5211-6-1 ; L. 5211-7 et suivants ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Le Comité syndical :

PROCLAME David LAGLEYZE, Président des 3RD'Anjou et le déclare installé.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2- Nombre de Vice-Présidents

Le Comité syndical détermine par délibération le nombre de Vice-Présidents dans les limites fixées à l'article L.5211-10 du CGCT ainsi que, le cas échéant, les autres membres du Bureau.

M. le Président propose donc au comité syndical de fixer le nombre de Vice-Présidents à 4

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-172 du 22/12/2021 fixant le nombre et la répartition des sièges des délégués syndicaux par EPCI ;

M. le Président propose donc au comité syndical de fixer le nombre de Vice-Présidents à 4.

Après avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité, de fixer à 4 le nombre de Vice-Présidents.

3- Composition du bureau

M. le Président rappelle que, conformément au statut des 3RD'Anjou, le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les limites fixées à l'article L.5211-10 précité.

4- Election des Vice Présidents

M. le Président rappelle au comité syndical que le nombre de Vice-Présidents a été fixé à 4 et propose de procéder à leur élection.

Il propose la liste suivante

1 ^{er} Vice Président	Marc BAINVEL	CC Loire Aubance Les Garennes sur Loire
2 ^{ème} Vice Présidente	Véronique RENAUDON	CC Anjou Loir et Sarthe Tiercé
3 ^{ème} Vice Président	Yves BERLAND	CC Loire Aubance Chaufonds sur Layon
4 ^{ème} Vice Président	David GEORGET	CC Vallées du Haut Anjou Le Lion d'Angers

M. Le Président demande s'il y a d'autres candidats.

Personne ne se porte candidat.

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-172 du 22/12/2021, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant des 3RD'Anjou et leur répartition par EPCI ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu les procès-verbaux de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

DÉCIDE

De proclamer **Marc BAINVEL**, délégué de la Communauté de communes de Loire Aubance, élu **1^{er} Vice-Président** et le déclare installé ;

De proclamer **Véronique RENAUDON**, déléguée de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe, élu **2^{ème} Vice-Présidente** et la déclare installée ;

De proclamer **Yves BERLAND**, délégué de la Communauté de communes de Loire Aubance, élu **3^{ème} Vice-Président** et le déclare installé ;

De proclamer **David GEORGET**, délégué de la Communauté de communes Vallées du Haut Anjou, élu **4^{ème} Vice-Président** et le déclare installé.

5- Election de la commission d'appel d'offres (CAO)

M le Président rappelle qu'en sa qualité de Président, il est président de droit de cette commission d'appels d'offres.

La commission d'appels d'offres doit être composée de 5 membres titulaires et 6 membres suppléants

+ membres à voix consultative

- 1 ou plusieurs membres du service technique compétent
- de personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation
- s'il y est invité, le comptable

M le Président propose que le bureau fasse d'office partie de la commission d'appels d'offres.

Comme 4 vice-présidents sont déjà nommés, il manque 1 titulaire et 6 suppléants à la CAO.

M. le Président propose :

Mme Priscille GUILLET (titulaire)

Suppléants

Julie DURAND, CC Loire Layon Aubance, Rochefort sur Loire
Agnès DURAND-JALIER, CC Loire Layon Aubance, Brissac Loire Aubance
Araceli FRANCO, CC Loire Layon Aubance, Saint Georges Sur Loire
François EDIN, CC Anjou Loire et Sarthe, Jarzé Villages
Frédéric PATARIN, CC Loire Layon Aubance, Val du Layon
Michel POMMOT, CC Vallées du Haut Anjou, Les Hauts d'Anjou

et demande s'il y a un autre candidat.

Personne ne se porte candidat.

Le vote à bulletin secret a donné les résultats suivants : tous les candidats ont été élus à l'unanimité.

Président : David LAGLEYZE

Titulaires : Marc BAINVEL
Véronique RENAUDON
Yves BERLAND
David GEORGET
Priscille GUILLET

Suppléants : Julie DURAND
Agnès DURAND-JALIER
Araceli FRANCO
François EDIN
Frédéric PATARIN
Michel POMMOT

6- Election délégués au SIVERT

M. le Président indique que le SICTOM Loire et Sarthe disposait de 4 sièges de délégués au sein du SIVERT.

Pour prendre en compte notamment la restructuration territoriale du SICTOM et l'adhésion d'Anjou Bleu Communauté au SIVERT, celui-ci a engagé des modifications statutaires qui ont été actées par arrêté préfectoral du 23 décembre 2021.

Le SICTOM Loir et Sarthe, renommé 3RD'Anjou, dispose désormais, compte tenu de la population de l'ensemble de son territoire, de 7 sièges (7 titulaires et 7 suppléants) au sein du SIVERT.

Il est proposé au comité syndical de maintenir le mandat des quatre délégués actuels (et de 3 suppléants) – voir liste ci-après du Syndicat auprès du SIVERT et de procéder à l'élection des trois délégués supplémentaires et de 3 suppléants. :

Il propose la candidature pour les 3 nouveaux membres titulaires de :

- Marc BAINVEL
- Yves BERLAND
- David GEORGET

et demande s'il y a d'autres candidats.

Et propose la candidature pour les 3 nouveaux membres suppléants de :

- Cédric LESAGE
- Martine RICHOUX
- Pierre BROSSÉLIER

et demande s'il y a d'autres candidats.

Personne d'autre ne se porte candidat.

Le vote a donné les résultats suivants :

En conséquence, **les 7 délégués titulaires au SIVERT** sont :

Marc BAINVEL	Les Garennes sur Loire
Yves BERLAND	Chaufonds sur Layon
Jean-Luc DAVY	Morannes/Sarthe Daumeray
David GEORGET	Le Lion d'Angers
David LAGLEYZE	Etriché
Michel POMMOT	Les Hauts d'Anjou
Christine RICHARD	Baracé

Et **les 7 délégués suppléants au SIVERT** sont :

Pierre BROSSÉLIER	Blaison Saint Sulpice
Philippe CARDOT	Montreuil sur Loir
François EDIN	Jarzé Villages
Marie-Jeanne FRANCOIS	Les Hauts d'Anjou
Cédric LESAGE	La Possonnière
Véronique RENAUDON	Tiercé
Martine RICHOUX	Chalonnnes sur Loire

→ **Tous les candidats ont été élus à l'unanimité.**

7- Délégations permanentes au Président

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf en matière :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, fixation des tarifs ou redevances),
- statutaire (modifications des conditions de fonctionnement, durée de l'EPCI...),
- d'adhésion de l'EPCI à un établissement public
- de délégation de gestion de service public,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration des 3RD'Anjou, à donner au Président un certain nombre de délégations.

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles, L.5211-10

Il est proposé au comité syndical que le Président puisse recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, pour la durée du mandat, pour :

Finances :

1/ procéder, **dans la limite de 500 000 €** au lieu de « dans les limites fixées par le comité syndical » à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

2/ de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le comité syndical (500 000 €).

Opérations, marchés publics, assurances

3/ prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, et de leurs avenants qui peuvent être réglementairement passés dans le cadre de la procédure adaptée, d'un montant inférieur à 90.000 €, lorsque les crédits sont prévus au budget

4/ passer les contrats d'entretien, et de maintenance du matériel.

5/ régler en dépenses et recettes les conséquences dommageables des accidents concernant les bâtiments et véhicules communautaires

Justice

6/ fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

7/ Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom des 3RD 'Anjou , à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la collectivité dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

Immobilier/mobilier

8/ Décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 €.

Ressources humaines

9/Agents remplaçants :

De recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

La rémunération sera basée sur le grade concerné par le remplacement.

10/Agents occasionnels ou saisonniers.

De recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires à titre occasionnel ou saisonnier, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

La rémunération sera basée sur le grade concerné.

Divers

11/ d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

12/ d'autoriser, au nom des 3RD'Anjou, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

13/ de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions inférieures à 20 000 € TTC

14/ de procéder, dans les limites fixées par le comité syndical, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens des 3RD'Anjou pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 500 000 €.

Lors de chaque comité syndical, le Président rendra compte des travaux et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Président propose au comité syndical de délibérer.

Personne ne demandant la parole, M. le Président fait passer au vote. Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

8- Indemnités de fonction

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une communauté regroupant entre 100 000 et 199 999 habitants, l'article L5211-12 du code général des collectivités fixe :

- L'indemnité maximal de président à 35.44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- L'indemnité maximal de vice-président à 17.72 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
-

Considérant que les vice-présidents auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

DECIDE

1° Des indemnités suivantes à compter du 04 janvier 2022 :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant 2022
Président	35.44 %	1 378.40 €
Vice-Président	17.72 %	689.20 €

° De prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices (*années*).

Le Président propose au comité syndical de délibérer.

Personne ne demandant la parole, M. le Président fait passer au vote. Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

9- Remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-13 et L 5211-5,
- Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,
- Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques,

EXPOSE

Le Président expose aux membres du comité syndical qu'il leur est possible sous certaines conditions d'être remboursés des frais de déplacements occasionnés lors de réunions se déroulant dans une communauté de communes autre que la leur.

Cette possibilité est offerte à tous les membres des conseils qu'ils bénéficient ou non d'indemnités au titre de leurs fonctions.

Précisément suivant les dispositions de l'article L 5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus communautaires peuvent demander le remboursement des frais engagés à l'occasion des réunions du conseil communautaire, du bureau voire des commissions, assemblée territoriale dont ils sont membres.

Cette possibilité s'applique également aux organismes extérieurs ou ils siègent en tant que représentants du syndicat.

Les réunions suivantes sont incluses dans ce dispositif :

- °Comités,
- °Bureau,
- °Commissions constituées par des délibérations dont ils sont membres,
- °Comités consultatifs prévus à l'article L5211-49-1 du CGCT,
- °Organes délibérants ou des bureaux des organismes ou ils représentent leur établissement.

Le comité syndical peut également permettre le remboursement au titre d'un mandat spécial.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise, quant à son projet (organisation d'une manifestation – festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Proposition :

- Les frais occasionnés par les déplacements des élus seront remboursés sur présentation de pièces justificatives et suivant la réglementation en vigueur concernant la communication de ces documents.
- Autorise le Président du syndicat 3RD'ANJOU à signer tous documents relatifs au remboursement de frais de déplacements des délégués selon les modalités suivantes :

Remboursement uniquement en cas de réunion en dehors de leur communauté de communes

Point de départ : Adresse personnelle

Point d'arrivée : Lieu de la réunion

Itinéraire Mappy (le plus rapide) aller et retour

- Les frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial donneront lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'il peut en être justifié.
- Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT soit :

➤17,50 € pour un repas de midi pour une mission pendant la totalité de la durée de 12 heures à 14 heures,

➤17,50 € pour un repas du soir pour une mission de 19 heures à 21 heures,

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 CV et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 CV	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 CV et plus	0.41 €	0.50 €	0.29 €

Le Président propose au comité syndical de délibérer.

Personne ne demandant la parole, M. le Président fait passer au vote. Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

III- Règlement intérieur

Se reporter à l'annexe 1

La gouvernance suivant ce règlement sera la suivante :

<i>Assemblée territoriale LLA</i>	<i>Assemblée territoriale ALS</i>	<i>Assemblée territoriale VHA</i>
28 membres titulaires	20 membres titulaires	22 membres titulaires
1 représentant par commune (19)	1 représentant Par commune (17)	Minimum 1 représentant Par commune (16)
+3 Brissac-Loire-Aubance +1 Chalonnes Sur Loire, +1 Bellevigne, +1 Les Garennes, +1 Terranjou, +1 St Georges +1 Val du Layon	+1 Tiercé, +1 Morannes, +1 Durtal	+ 3 Hauts d'Anjou +1 Erdre en Anjou, +1 Le Lion, +1 Val d'Erdre Auxence

<i>Comité syndical – 30 membres titulaires</i>		
14 délégués CCLLA titulaires (+14 suppléants)	7 délégués CCALS titulaires (+7 suppléants)	9 délégués CCVHA titulaires (+ 9 suppléants)
Dont 1 VP-délégation technique	Dont 1 VP-délégation technique	Dont 1 VP-délégation technique
Dont 1 VP avec compétence transversale – communication –financement - prévention		
Dont 1 Président		

Règle proposée pour l'assemblée territoriale

1 délégué par commune

+ 3 délégués si commune > 8 500 habitants

+ 2 délégués si commune de 7 à 8 500 habitants

+ 1 délégué si commune de 3 à 7000 habitants

Le Président propose au comité syndical de délibérer.

Personne ne demandant la parole, M. le Président fait passer au vote. Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

RESSOURCES HUMAINES

1 – Adoption du tableau des effectifs des emplois permanents

M le Président expose qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, l'article L.2313-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)¹ impose la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M 4 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le Comité syndical adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents.

Il est donc proposé au Comité syndical d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents joint à la présente délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSLDE n°2021-172 du 22/12/2021 portant constitution du Syndicat 3RD'Anjou

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDO DE SERVICE
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché	A	1	35H
Rédacteur	B	1	35H
CDD - Communication		1	35H
Adjoint administratif ppal 1ere classe	C	2	35H
Adjoint administratif	C	1	35H
CDD - Chargé d'accueil		6	35H
CDD - Distribution		1	35H
CDD - Assistant Comptable		1	35H
CDD - Assistant Comptable/RH		1	35H
FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieur Hors Classe	A	1	35H
Ingénieur Principal	A	2	35H
Ingénieur	A	1	35H
CDD - Responsable prévention		1	35H
Technicien ppal 1ere classe	B	1	35H
Technicien ppal 2eme classe	B	1	35H
Technicien	B	2	35H
CDD - Responsable déchèteries		1	35H
CDD - Prévention/Animation		2	35H
Adjoint technique ppal 1ere classe	C	3	35H
Adjoint technique ppal 2eme classe	C	3	35H
Adjoint technique	C	5	35H-23H
Adjoint technique	C	1	25H
CDD - Agent de déchèterie		2	35H
Agent de maîtrise ppal	C	2	35H
CDD - Agent base logistique		1	35H
TOTAL		44	

36 agents en activité - 5 en dispo + 1 longue maladie - 2 postes ouverts en attente promotion interne
 www.3rdanjou.fr

Personne ne demandant la parole, M. le Président fait passer au vote. Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

2- Création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des 3RD'ANJOU

Floriane CHAPRON, agent du syndicat sort de la salle.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 53

Vu le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de doter le syndicat 3RD'ANJOU d'un emploi de direction qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Président, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services,

Le Président propose au comité syndical :

La création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, assimilé, compte tenu de la population du syndicat, à un emploi de Directeur Général des Services d'une commune de 40 000 à 80 000 habitants, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cet emploi pourra être pourvu :

- par un fonctionnaire titulaire relevant : du cadre d'emplois des attachés ou des ingénieurs territoriaux,

L'agent détaché ou recruté par la voie de détachement sur l'emploi de directeur général des services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

Il pourra bénéficier de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988, au taux défini par le Président et dans la limite du taux maximal de 15 %.

Il bénéficiera également de la NBI et du RIFSEEP.

Le Président propose au comité syndical de délibérer.

Personne ne demandant la parole, M. le Président fait passer au vote. Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

3- Informations sur des saisies du comité technique

Les agents des anciens syndicats sont transférés aux 3RD'Anjou avec leur régime d'origine.

Cela va entraîner des différences au niveau de la gestion de la nouvelle entité et par conséquent, il sera nécessaire d'uniformiser les pratiques.

Pour se faire, avant de délibérer, le syndicat 3RD'Anjou devra saisir le comité technique pour avis.

Le prochain comité technique étant fixé autour du 15 mars, les élus seront amenés à se prononcer sur une proposition d'harmonisation au comité syndical du 29 janvier avant la saisine du comité technique.

Les sujets à étudier seront :

- le compte épargne temps (conditions de déblocage – monétisation (avec une limitation...)
- les astreintes (Les déchèteries sont ouvertes le week-end et nécessite une astreinte des responsables ...)
- le RIFSEEP
- les Indemnités Horaires de Temps Supplémentaires
- les autorisations spéciales d'absence...

FINANCES

Conformément à l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

M. le Président propose au comité syndical de l'autoriser à faire application de l'article L 1612-1 du CGCT.

Montant et affectation des crédits d'investissement :

Opération 11 – Déchèteries :	40 000 €
Opération 23 – Recyclerie :	2 500 €
Opération 20 – Colonnes OMR/DEM :	50 000 €
Opération 16 - Véhicule et Matériel :	115 000 €

*Dont 60 000 € au compte 2181
20 000 € au compte 2182
25 000 € au compte 2183
10 000 € au compte 2184*

Le Président propose au comité syndical de délibérer.

Personne ne demandant la parole, M. le Président fait passer au vote. Après un vote à main levée et à l'unanimité, le comité syndical donne son accord.

QUESTIONS DIVERSES

Biodéchets :

Ce point a bien été pris en compte, mais ne sera abordé qu'au 1^{er} trimestre 2022 avec l'élaboration d'une note spécifique

QUESTIONS DES DELEGUES

- La communication entre les 3RD'Anjou, les services des collectivités et les élus doit être la plus « efficace » possible :

Les dysfonctionnements au quotidien resteront entre les services techniques des 3RD'Anjou et des mairies mais les membres des assemblées territoriales seront sollicités pour tout problème récurrent sur leur commune.

L'Assemblée territoriale doit être un lieu d'échange pour des questionnements à faire remonter en bureau ou comité
- Les comptes rendus seront envoyés aux suppléants comme précédemment dans tous les syndicats. Ils seront également envoyés aux communes et communautés de communes pour information.
- Des notes ponctuellement peuvent être envoyés aux délégués elles ne sont pas destinées à être diffusées largement.
- Des articles de presse spécifiques pourront être envoyés dans les communes (avec copie aux délégués)

- Afin d'avoir un nombre suffisant de délégués aux comités, il est rappelé la nécessité de contacter les délégués suppléants pour se faire remplacer (sans ordre précis de nomination).
- Le planning des réunions sera communiqué pour toute l'année dès le comité du 29 janvier 2022 (9H30 au Lion d'Angers).
- A ce jour un numéro unique pour joindre les services des 3RD'Anjou et une adresse générique « contact@3rdanjou.fr » à partir de laquelle les demandes seront transférés vers les services concernés. Il n'est pas souhaité à ce stade de création du syndicat de communiquer des interlocuteurs directs.

Fin de la réunion à 20 heures.

Tiercé, le 10 janvier 2022

Le Président

David LAGLEYZE

